



République Française

ARRÊTÉ N° 1352/2026

**Portant Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement
à l'occasion d'une manifestation**

RR/P.M/W.C/2026

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et Régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 421-2 Code de la Justice Administrative.

♦ Considérant la déclaration **du Service Habitat** de la commune de Saint-André, en date du 30 Juillet 2026, organise une manifestation sur l'amélioration de l'habitat en faveur du public du secteur de Cambuston, le **Mercredi 02 Septembre 2026**.

♦ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation .

♦ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

Le Service Habitat de la commune de Saint-André organise une manifestation sur l'amélioration de l'habitat en faveur du public du secteur de Cambuston, le **Mercredi 02 Septembre 2026 de 8 h 00 à 12 h 00** sur le parking de la Mairie Annexe de Cambuston.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur le parking de la Mairie Annexe de Cambuston, le **Mercredi 02 Septembre 2026 à 00 h 05 jusqu'à 12 h 00**, sur une partie délimitée par l'organisateur.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Conformément à l'article R 421-2 Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



17 AOUT 2026
Le Maire

JOË BEDIER

Arrêté N° 13521 du 17. AOUT 2026